



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maîtres auxiliaires

Question écrite n° 65651

Texte de la question

M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les modalités d'intégration des maîtres auxiliaires, selon le principe posé par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique. Il lui soumet plus particulièrement la situation des maîtres auxiliaires de l'académie de Lille, qui se sont inscrits à l'examen professionnel qui leur était réservé pour accéder au corps des certifiés et qui déplorent, pour beaucoup, la manière dont se sont déroulées ces épreuves. En effet, si les contenus, consistant en la préparation par le candidat d'un rapport d'activité mettant en exergue l'expérience qu'il a acquise dans les fonctions qu'il a exercées, ont été clairement définis, aucune consigne officielle, telle que la mise en place d'une grille d'évaluation, ne semble avoir été donnée pour l'appréciation des compétences de chacun des concurrents. Aussi, certains jurys, composés pour l'essentiel d'inspecteurs de l'éducation nationale, auraient dès lors fait prévaloir le niveau d'étude des candidats au détriment de leur expérience professionnelle acquise dans leur discipline respective, et vice et versa. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend rapidement, et ce, afin de mettre un terme à l'ensemble de ces interrogations, donner des directives pratiques qui seraient de nature à uniformiser les règles de recrutement.

Texte de la réponse

Les modalités de l'épreuve de l'examen professionnel (prévu par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale) et les règles d'évaluation des candidats sont précisément définies en annexe de l'arrêté du 27 avril 2001 relatif aux modalités d'organisation de concours et d'examens professionnels réservés à certains personnels non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de formation, d'éducation ou d'orientation. En ce qui concerne la définition de l'épreuve, l'arrêté précise que celle-ci comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury ; l'exposé consiste en la présentation par le candidat de son rapport d'activité, et notamment de l'expérience professionnelle qu'il a acquise dans les fonctions qu'il a exercées et dans la discipline dans laquelle il souhaite être recruté. L'entretien s'étend à différents aspects de l'expérience professionnelle du candidat. Il comporte notamment des questions sur l'enseignement dispensé par le candidat dans les classes dont il a eu la responsabilité ou sur les activités qu'il a exercées dans le domaine de la formation, de l'éducation ou de l'information et de l'orientation. En outre, l'arrêté définit précisément les critères d'évaluation des candidats : il est indiqué que le jury tient compte des différents domaines de l'activité professionnelle du candidat, de ses compétences dans sa ou ses discipline(s) ou spécialité(s) de recrutement, de la pertinence de ses choix pédagogiques et de la qualité de sa réflexion sur les fonctions postulées. Il n'est donc pas nécessaire de modifier ou de compléter les termes de cette réglementation qui indique explicitement que l'épreuve de l'examen professionnel s'appuie sur l'expérience professionnelle des candidats.

Données clés

Auteur : [M. Serge Janquin](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65651

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 10 septembre 2001, page 5120

Réponse publiée le : 12 novembre 2001, page 6482